



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-132

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-14-001 - arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques (1 page)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-14-001

arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
réglementation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du 15 décembre 2020 au 2 janvier 2021

Article 1 : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégorie C1, F1, C2, F2, C3, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégorie C1, F1, C2, F2, C3, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Haute-Vienne.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 15 décembre 2020 à 0 h 00 jusqu'au 2 janvier 2021 à 0 h 00.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 5 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Mme la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne et M. le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document : le 14 décembre 2020

Signataire : Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne